REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES

1138

7 - AOUT 2020

Note commune N°19/ 2020

Objet : Commentaire des dispositions de l'article 15 de la loi n°2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement tel que modifiée et complétée par l'article 29 de la loi n°2019-78 du 23 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 et par l'article 13 du décret-loi du Chef du Gouvernement n°2020-30 du 10 juin 2020

RESUME

Avantages fiscaux accordés au titre des interventions des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque dans le cadre des opérations de transmission des entreprises ou de leur restructuration

I- L'article 15 de la loi n°47-2019 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement a élargi le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement pour couvrir :

- les entreprises transmises d'une manière volontaire suite au décès ou à l'incapacité de gestion ou à la retraite, et
- les entreprises objet de restructuration.

Aussi, l'article 29 de la loi de finances pour l'année 2020 a clarifié que la déduction prévue à l'article 15 susvisé s'applique nonobstant les entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement prévues à l'article 77 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, la déduction des revenus et des bénéfices réinvestis au capital des entreprises objet d'opération de transmission ou de restructuration, doit avoir lieu selon les mêmes modalités et conformément aux conditions prévues à l'article 77 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

II- L'article 13 du décret-loi du Chef du Gouvernement n°2020-30 du 10 juin 2020 portant des mesures pour la consolidation des assises de la solidarité nationale et le soutien des personnes et des entreprises suite aux répercussions de la propagation du Coronavirus « covid-19 », a clarifié la définition du programme de restructuration prévu à l'article 15 de la loi relative à l'amélioration du climat de l'investissement. En effet, est considérée programme de restructuration, toute opération financière qui permet à l'entreprise de rétablir son équilibre financier et d'assurer le développement de son activité afin d'honorer ses engagements. Le programme de restructuration comprend :

- une étude du diagnostic financier et économique réalisée par un expert indépendant, le diagnostic est approuvé par le conseil d'administration de l'entreprise bénéficiaire,

- la restructuration du capital des entreprises bénéficiaires et le renforcement de leurs fonds propres,

- le rééchelonnement des crédits accordés par les banques et prévus dans le cadre de l'étude du diagnostic financier et économique,

- la possibilité d'octroyer des crédits pour financer la réalisation des investissements dans le cadre du programme de restructuration financière.

III- La déduction prévue à l'article 15 de la loi relative à l'amélioration du climat de l'investissement s'applique aux revenus et bénéfices souscrits au capital des entreprises objet de transmission ou de restructuration jusqu'au 31 décembre 2022, et ce, sous réserve des dispositions du décret-loi du Chef du Gouvernement n°2020-13 du 27 avril 2020 relatif à la révision des délais relatifs à la réalisation de l'investissement et le bénéfice des incitations.

La présente note commune a pour objet de clarifier les avantages fiscaux prévus à l'article 15 de la loi relative à l'amélioration du climat de l'investissement relatifs aux opérations de souscription au capital des entreprises dans le cadre des opérations de leur transmission d'une manière volontaire suite au décès ou à l'incapacité de gestion ou à la retraite, ou dans le cadre des opérations de leur restructuration, et ce, en rappelant la législation fiscale en vigueur avant l'entrée en vigueur de ladite loi et de commenter les nouvelles dispositions en la matière.

I. Législation fiscale en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi relative à l'amélioration du climat de l'investissement

Conformément à la législation fiscale en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement, les investisseurs qui réalisent des opérations de réinvestissement au capital initial ou à son augmentation des entreprises via les sociétés d'investissement à capital risque et les fonds communs de placement à risque, peuvent bénéficier de la déduction des revenus et des bénéfices réinvestis conformément aux limites et aux conditions prévues à l'article 77 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

1. Entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement

L'article 77 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés a fixé les entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement par la souscription à leur capital initial ou à son augmentation via les sociétés d'investissement à capital risque et les fonds communs de placement à risque. Il s'agit des :

- entreprises réalisant des investissements dans les zones de développement régional, prévues à l'article 63 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,
- entreprises réalisant des investissements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche prévues à l'article 65 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,
- entreprises réalisant des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et des investissements d'innovation dans tous les secteurs économiques, et ce, à l'exception des investissements dans le secteur financier et les secteurs de l'énergie, autres que les énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication.

L'approbation de la nature de ces investissements est accordée sur décision du ministre chargé des finances après avis d'une commission créée à cet effet et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par l'arrêté de la Ministre des Finances du 05 avril 2017,

- entreprises créées par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, dont l'âge ne dépasse pas quarante ans à la date de la création de l'entreprise et qui assument personnellement et en permanence la responsabilité de gestion du projet. Dans ce cas, le capital desdites entreprises doit être détenu à raison de plus de 50% par lesdits jeunes,
- entreprises en difficultés économiques donnant droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement des revenus et des bénéfices dans le cadre des opérations de transmission des entreprises conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, les opérations de souscription destinées à l'acquisition de terrains n'ouvrent pas droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement, et ce, à l'exception de la souscription au capital des entreprises créées par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur susvisées.

Aussi, et étant donné que les avantages fiscaux au titre du réinvestissement des revenus et des bénéfices sont accordés dans le cadre des opérations d'investissement au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement, les opérations de réinvestissement dans le cadre de la restructuration financière des entreprises ou dans le cadre des opérations de transmission des entreprises lorsque le propriétaire de l'entreprise atteint l'âge de la retraite ou suite à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise, n'ouvrent pas droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement prévus par la législation fiscale en vigueur.

2. Avantages fiscaux au titre du réinvestissement via les sociétés d'investissement à capital risque et les fonds communs de placement à risque

a. Déduction des revenus et des bénéfices réinvestis

La déduction totale des revenus et des bénéfices réinvestis via les sociétés d'investissement à capital risque et les fonds communs de placement à risque a lieu lors de l'emploi effectif des sommes disponibles et des parts des fonds libérées ou au préalable sur la base de l'engagement d'emploi d'un pourcentage de ces sommes ou des parts libérées fixé en vertu de l'article 77 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et ce, sous réserve du minimum d'impôt ou nonobstant le minimum d'impôt conformément aux dispositions dudit article.

Il reste entendu qu'en sus des conditions prévues par ledit article 77, le bénéfice de la déduction susvisée est subordonné à la satisfaction des conditions prévues à l'article 39 quinquies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

b. Exonération de la plus-value provenant de la cession des titres

La plus-value provenant de la cession ou de la rétrocession des actions ou des parts sociales et des parts des fonds communs de placement à risque et des droits y relatifs ayant donné droit à la déduction au titre du réinvestissement est non soumise à l'impôt, et ce, totalement s'il s'agit de titres ayant donné droit à la déduction sur la base de l'engagement de l'emploi ou dans la limite de 50% de son montant, s'il s'agit de titres ayant donné droit à la déduction après justification de l'emploi effectif et lorsque la cession a lieu après l'expiration de la cinquième année suivant celle de la détention des titres.

Pour plus de précisions à ce propos, il y a lieu de se référer à la note commune n°18/2017.

II. Apport de la loi relative à l'amélioration du climat de l'investissement

L'article 15 de la loi n°2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement tel que modifié par l'article 29 de la loi de finances pour l'année 2019 a élargi le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque qui ouvre droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement pour couvrir les interventions dans le capital des entreprises objet de transmission ou de restructuration

L'article 13 du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-30 du 10 juin 2020 portant des mesures pour la consolidation des assises de la solidarité nationale et le soutien des personnes et des entreprises suite aux répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 », a aussi clarifié la notion de programme de restructuration prévu à l'article 15 susvisé.

1. Entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement

En sus des entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement susvisées et prévues à l'article 77 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, l'article 15 de la loi relative à l'amélioration du climat de l'investissement tel que modifié par l'article 29 de la loi de finances pour l'année 2020 a autorisé les sociétés d'investissement à capital risque et les fonds communs de placement à risque

pour employer le capital libéré et les montants déposés sous forme de fonds à capital risque et les parts des fonds communs de placement à risque libérées dans l'acquisition ou la souscription des actions ou des parts sociales dans le capital:

- des entreprises transmises d'une manière volontaire suite au décès ou à l'incapacité de gestion ou à la retraite, et
- des entreprises objet de restructuration.

L'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque, dans le capital des entreprises objet d'une opération de transmission ou de restructuration susvisées ouvre droit au bénéfice de la déduction prévue à l'article 77 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et ce, nonobstant les entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement prévues par ledit article 77.

Ainsi, les montants employés par lesdites sociétés d'investissement et lesdits fonds dans l'acquisition ou la souscription des actions ou des parts dans le capital des entreprises transmises d'une manière volontaire suite au décès ou à l'incapacité de gestion ou à la retraite ou dans le capital des entreprises objet de restructuration, sont déductibles du résultat soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au niveau des investisseurs, et ce, nonobstant la nature de l'activité et le lieu d'implantation des entreprises objet de transmission ou de restructuration, même s'il s'agit d'entreprises autres que celles prévues à l'article 77 susvisé qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement à l'instar des entreprises implantées en dehors des zones de développement régional ou des entreprises exerçant dans le secteur du commerce.

Toutefois, et conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi relative à l'amélioration du climat de l'investissement, restent non concernés par la déduction susvisée :

- les revenus et les bénéfices employés par les sociétés d'investissement à capital risque et les fonds communs de placement à risque dans la souscription au capital des entreprises exerçant dans le secteur bancaire et financier et le secteur des hydrocarbures et des mines,

- les revenus et les bénéfices employés dans le cadre des opérations de souscription directe par les investisseurs dans le capital des entreprises objet de transmission ou de restructuration, soit celles n'ayant pas eu lieu via les sociétés d'investissement à capital risque ou via les fonds communs de placement à risque.

Il est à préciser que les sociétés d'investissement à capital risque et les fonds communs de placement à risque demeurent, dans tous les cas tenus de respecter les champs et les limites d'intervention prévus par la loi n° 88- 92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement et par le code des organismes de placement collectif et notamment l'intervention dans des sociétés établies en Tunisie et non cotées, à l'exception de celles exerçant dans le secteur immobilier relatif à l'habitat.

2. Modalités de déduction des revenus et des bénéfices réinvestis

Les revenus et les bénéfices employés par les sociétés d'investissement à capital risque ou par les fonds communs de placement à risque dans le capital des entreprises transmises d'une manière volontaire suite au décès ou à l'incapacité de gestion ou à la retraite ou des entreprises objet de restructuration, bénéficient de la déduction prévue à l'article 77 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Ainsi, et du fait que la déduction prévue à l'article 77 susmentionné a lieu selon les modalités et les limites d'emploi des montants dans la souscription au capital des entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement soit lors de l'emploi effectif des montants ou au préalable sur la base de l'engagement de l'emploi, la déduction des revenus et des bénéfices réinvestis au capital des entreprises objet de transmission ou de restructuration à lieu également selon les mêmes modalités et limites d'utilisation, et ce, comme suit:

a. déduction lors de l'emploi effectif

La déduction des revenus et des bénéfices réinvestis a lieu dans la limite des montants effectivement employés dans le capital des entreprises transmises d'une manière volontaire suite au décès ou à l'incapacité de gestion ou à la retraite ou dans le capital des entreprises objet de restructuration sur la base d'une attestation justifiant l'emploi effectif, et ce, comme suit :

- totalement et nonobstant le minimum d'impôt en cas d'emploi dans le cadre des opérations de transmission ou de restructuration des entreprises réalisant des investissements dans les zones de développement régional ou exerçant dans le secteur de l'agriculture et de la pêche prévues aux articles 63 et 65 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

- totalement et sous réserve du minimum d'impôt en cas d'emploi dans le cadre des opérations de transmission ou de restructuration dans les autres entreprises nonobstant leur secteur d'activité et leur lieu d'implantation, et ce, sous réserve des exceptions susvisées.

b. déduction sur la base de l'engagement d'emploi

La déduction des revenus ou des bénéfices réinvestis a lieu au préalable sur la base de l'engagement d'emploi des montants dans le capital des entreprises transmises d'une manière volontaire suite au décès ou à l'incapacité de gestion ou à la retraite ou dans le capital des entreprises objet de restructuration, et ce, comme suit :

- totalement et nonobstant le minimum d'impôt en cas d'engagement d'emploi de 75% au moins des montants disponibles dans le cadre des opérations de transmission ou de restructuration des entreprises réalisant des investissements dans les zones de développement régional ou exerçant dans le secteur de l'agriculture et de la pêche prévues aux articles 63 et 65 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

- totalement et sous réserve du minimum d'impôt en cas d'engagement d'emploi de 65% au moins des montants disponibles dans le cadre des opérations de transmission ou de restructuration des autres entreprises nonobstant leur secteur d'activité et leur lieu d'implantation, et ce, sous réserve des exceptions susvisées.

Il est à noter que les montants employés conformément aux dispositions de l'article 15 susmentionné n'ouvrent pas droit au bénéfice de l'exonération de la plus-value provenant de la cession ou de la rétrocession des titres souscrits ou acquis dans le capital des entreprises objet d'opérations de transmission ou de restructuration. En effet ladite plus-value reste soumise à l'impôt conformément à la législation fiscale en vigueur.

3. Conditions de déduction des revenus et des bénéfices réinvestis

L'article 15 de la loi relative à l'amélioration du climat de l'investissement a prévu que les montants employés dans le capital des entreprises transmises d'une manière volontaire suite au décès ou à l'incapacité de gestion ou à la retraite et des entreprises objet de restructuration, ouvrent droit à la déduction des revenus et des bénéfices réinvestis prévue à l'article 77 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, selon les conditions requises par les dispositions dudit article.

Ainsi, et pour bénéficier de la déduction susvisée, les conditions requises pour les opérations de réinvestissement dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement via les sociétés d'investissement à capital risque et les fonds communs de placement à risque tel que sus précisé, soient les conditions prévues à l'article 77 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ainsi que par l'article 39 quinquies du même code, restent exigées pour les opérations de réinvestissement au capital des entreprises transmises d'une manière volontaire suite au décès ou à l'incapacité de gestion ou à la retraite et des entreprises objet de restructuration.

Toutefois, et étant donné que les interventions desdites sociétés d'investissement et desdits fonds dans le capital des entreprises objet de transmission d'une manière volontaire suite au décès ou à l'incapacité de gestion ou à la retraite et des entreprises objet de restructuration ne sont pas considérées effectuées dans le cadre d'opérations d'investissement au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement, la condition relative à l'obtention d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité conformément à la règlementation en vigueur n'est pas exigée dans ces cas.

Aussi, et contrairement aux opérations de restructuration qui doivent avoir lieu par une augmentation de capital, l'article 15 de la loi relative à l'amélioration du climat de l'investissement n'a pas prévu l'augmentation de capital pour les opérations de transmission des entreprises d'une manière volontaire suite au décès ou à l'incapacité de gestion ou à la retraite, de ce fait le réinvestissement au capital des entreprises objet de transmission ne nécessite pas l'augmentation du capital.

4. Clarification de la notion de programme de restructuration

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi relative à l'amélioration du climat de l'investissement tel que modifié par l'article 13 du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-30 du 10 juin 2020 portant des mesures pour la consolidation des assises de la solidarité nationale et le soutien des personnes et des entreprises suite aux répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19», est considérée restructuration, toute augmentation du capital de l'entreprise objet de l'investissement dans le cadre d'un programme de restructuration.

Est considérée un programme de restructuration, toute opération financière qui permet à l'entreprise de rétablir son équilibre financier et d'assurer le développement de son activité afin d'honorer ses engagements. Le programme comprend :

- une étude du diagnostic financier et économique réalisée par un expert indépendant, et le diagnostic est approuvé par le conseil d'administration de l'entreprise bénéficiaire,

- la restructuration du capital des entreprises bénéficiaires et le renforcement de leurs fonds propres,

- le rééchelonnement des crédits accordés par les banques et prévus dans le cadre de l'étude du diagnostic financier et économique,

- la possibilité d'octroyer des crédits pour financer la réalisation des investissements dans le cadre du programme de restructuration financière.

5. Date d'application des dispositions de l'article 15 de la loi relative à l'amélioration du climat de l'investissement

La déduction prévue à l'article 15 de la loi relative à l'amélioration du climat de l'investissement s'applique aux revenus et bénéfices réinvestis via les sociétés d'investissement à capital risque ou les fonds communs de placement à risque et souscrits au capital des entreprises objet de transmission ou de restructuration jusqu'au 31 décembre 2022, et ce, sous réserve des dispositions du décret-loi du Chef du Gouvernement n°2020-13 du 27 avril 2020 relatif à la révision des délais relatifs à la réalisation de l'investissement et le bénéfice des incitations.

✓ **Sort des montants disponibles auprès des sociétés et des fonds d'investissement en question avant la date d'entrée en vigueur de l'article 15 de la loi relative à l'amélioration du climat de l'investissement**

Les montants disponibles auprès des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque avant la date d'entrée en vigueur de l'article 15 de la loi relative à l'amélioration du climat de l'investissement et non encore utilisés au capital des entreprises ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux avant cette date, peuvent être utilisés dans le capital des entreprises objet de transmission ou de restructuration conformément aux dispositions dudit article 15.

Dans ce cas, les sociétés d'investissement à capital risque et les gestionnaires des fonds communs de placement à risque sont tenus de délivrer aux investisseurs, une nouvelle attestation de dépôt des montants ou de libération des fonds, ainsi qu'un nouvel engagement d'emploi de ces montants dans les entreprises ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi relative à l'amélioration du climat de l'investissement en remplacement de l'attestation et de l'engagement délivrés conformément à la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de ladite loi.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé : Sihem BOUGHDIRI NEMSIA

